# Art. 10 Zones d’activités économiques communales type 2 [ECO-c2]

Les zones d’activités économiques communales type 2 sont réservées aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation qui de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’activités économiques communales type 1 définies à l’article 9.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps-même des constructions. Pour les logements de service existants qui ne font pas partie intégrante des constructions, les travaux de transformation ou de rénovation sont admissibles.